



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

5 - MARS 2014

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ N° 13847 du 5 - MARS 2014
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à AMBARES

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7-5 ainsi que R512-46-22 et 23 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 1185 s'agissant des activités d'emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE d'AMBARES : arrêté du 15 octobre 2004 réactualisant les prescriptions applicables au site, arrêté du 12 octobre 2005 imposant la réalisation de campagnes de mesure dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement, arrêté du 21 juin 2007 encadrant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site et arrêté du 21 octobre 2013 imposant la réalisation de l'action de réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE);
- VU la demande présentée en date du 20 septembre 2013 par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour l'extension de son bâtiment de production et de stockage « PLATINE » et pour le bénéfice de l'antériorité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2-a;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'avis émis par le SDIS en date du 3 décembre 2013 ;
- VU le rapport du 23 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 février 2014,
- VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur le 10 février 2014,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE** justifie du caractère non substantiel de la demande d'extension du bâtiment « **PLATINE** » en raison d'une augmentation de volume de stockage limitée (10%) et de la non modification du classement du site (rubrique 1510 : enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension répond aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande du bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 1185-2 est recevable mais nécessite des prescriptions spécifiques,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut imposer les prescriptions nécessaires à encadrer les modifications réalisées sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE .1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE** dont le siège social est situé **20 avenue Raymond Aron, à Antony (92160)** sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'**AMBARES**, 1 rue de la Vierge. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2. du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les arrêtés préfectoraux suivants :

- 15 octobre 2004 réactualisant les prescriptions applicables au site,
- 12 octobre 2005 imposant la réalisation de campagnes de mesure dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement,
- 21 juin 2007 encadrant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site,
- 21 octobre 2013 imposant la réalisation de l'action de réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

ARTICLE .1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement ci-dessous annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 :

Rubrique	Installations	Capacité	Classement ICPE
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	50 000 m ³	E
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques - Substances et préparations solides	40 tonnes	D
1220.3	Stockage et emploi d'oxygène liquide	3,5 tonnes	D
1185.2.a	Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	3060 kg (R407C, R134A, R404A et R410A)	D
1432.2	Dépôt de liquides inflammables	95,8 m ³	D
1433.B.b	Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	2,5 tonnes	D
2260.2	Mélange, séchage, .. de substances végétales et de produits organiques naturels	484 kW	D
2661.1.c	Emploi ou transformation de matières plastiques	2 tonnes / jour	D
2910.A.2	Installation de combustion	11,5 MW (hors installations de secours) 2 chaudières vapeur de 5,4 MW (dont 1 en secours) 2 chaudières chauffage de 2,5 MW 2 générateurs ECS de 250 kW dont 1 en secours 2 oxydateurs de 500 kW et de 316 kW 5 groupes électrogènes (1600 + 1280+1280+512+90 kW)	D
2921.1.B	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire non fermé	1200 kW	D
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	7602 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	140 kW	D

1111.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques - Substances et préparations solides	3,55 kg	NC
----------	---	---------	----

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'EXTENSION DU BATIMENT « PLATINE »

ARTICLE 2.1. DESCRIPTION DE L'EXTENSION DU BATIMENT « PLATINE »

Le projet de création d'un magasin supplémentaire enclavé dans le patio du bâtiment de production appelé « PLATINE » est décrit dans le porté à connaissance du 20 septembre 2013 déposé par la société SANOFI.

Les activités exercées dans le bâtiment PLATINE relèvent actuellement de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement pour un volume total de 44 426 m³.

L'augmentation du volume de stockage est de 4 345 m³.

Le projet porte sur la construction d'une extension du magasin réparti sur 3 niveaux :

- rez-de-jardin (sous sol) environ 429 m² sur une hauteur de 2,8 m comprenant le stockage de 200 trémies de produits semi-ouvrés et 110 palettes au sol de produits finis,
- rez-de-chaussé (au niveau de rez-de-chaussée du bâtiment PLATINE) environ 340 m² sur une hauteur de 4,5 m comprenant environ 250 trémies et 150 mini bag de produits semi-ouvrés
- étage environ 360 m² sur une hauteur de 4,8 m comprenant le stockage de matières premières (environ 1 tonne).

ARTICLE 2.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées s'applique à l'extension du bâtiment « PLATINE ».

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1185

ARTICLE 3.1. REGISTRE ENTREE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 3.2. VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides

frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3. VIDANGES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

ARTICLE 3.4. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.4.1 - REJETS

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 3.4.2.

ARTICLE 3.4.2 - BILAN PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 3.1, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.5.1 - PLAQUE SIGNALETIQUE

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 3.3. fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

ARTICLE 3.5.2 - CONTROLE D'ETANCHEITE

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

ARTICLE 3.5.3 - ORIFICES DE VIDANGE

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au point 3.3 et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable. Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

ARTICLE 3.5.4 - COMPATIBILITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

ARTICLE 3.5.5 - DIMENSIONNEMENT

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **AMBARES-ET-LAGRAVE** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**.

Fait à BORDEAUX, le 5 - MARS 2014

LE PREFET,

Le Secrétaire Général
Jean-Michel RYDECARRAX